



## **RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**22 février 2016**

**Arrêté du 18 février 2016**

portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne par intérim à compter du 24 février 2016

**Arrêté du 18 février 2016**

portant délégation de signature à compter du 24 février 2016 à Mme Laurence DEFLESSELLE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne par intérim

**Arrêté du 18 février 2016**

portant délégation de signature à compter du 24 février 2016 à Mme Laurence DEFLESSELLE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne par intérim, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnatrice secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,



PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

### Arrêté du 18 février 2016

portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Mayenne par intérim à compter du 24 février 2016

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juin 2013 nommant M. Philippe VIGNES, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Gilles FIÈVRE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 3 décembre 2014 nommant Mme Laurence DEFLESSELLE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 12 février 2016 nommant M. Gilles FIÈVRE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine à compter du 24 février 2016 ;

Vu l'avis de vacance de l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne publié au journal officiel n° 0005 du 7 janvier 2016 ;

Considérant que le poste de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne est vacant à compter du 24 février 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

**Article 1er :** A compter du 24 février 2016, Mme Laurence DEFLESSELLE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, exerçant par intérim les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe VIGNES



PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

**Arrêté du 18 février 2016**

portant délégation de signature à compter du 24 février 2016  
à Mme Laurence DEFLESSELLE  
directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Mayenne par intérim

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92- 125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, modifiée, portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, modifiée, pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-510 du 17 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juin 2013 nommant M. Philippe VIGNES, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 24 août 1988 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011, modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 portant nomination de Mme Laurence DEFLESSELLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne par intérim à compter du 24 février 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** A compter du 24 février 2016, délégation est donnée à Mme Laurence DEFLESSELLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne par intérim, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les arrêtés, décisions, avis et correspondances relatifs à :

### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION**

#### **DISPOSITIONS COMMUNES**

- Actes de gestion du personnel relevant de son autorité dans le cadre des instructions ministérielles ;
- décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de ses services ;
- signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...), dans la limite de 150 000 €, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement de ses services ;
- mémoires et tous actes juridiques relatifs aux contentieux relevant des champs de compétence de ses services. Ces actes juridiques comprennent en outre ceux portant sur la sanction administrative prévue aux articles L.218-5-6, R.219-1 et R.219-2 du code de la consommation, sur la transaction pénale prévue aux articles L.205-10, R.205-3, R.205-4 et R.205-5 du code rural et de la pêche maritime, et sur la transaction pénale prévue aux articles L.173-12, R.173-1-I, R.173-1-III, R.173-2 et R.173-3 du code de l'environnement.

#### **PROTECTION DES POPULATIONS**

Dans les domaines relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

- tout acte, document et correspondance entrant dans ce champ d'activité, à l'exclusion de ceux relevant de la DIRECCTE (décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

En matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments :

- Les actes relatifs à la surveillance des abattoirs, notamment :
  - livraison directe à l'état cru de viandes et abats ;
  - fabrication d'aliment pour animaux par collecte ou utilisation de denrées reconnus impropres à la consommation humaine ;
  - liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés être abattus d'urgence ;
  - dérogation pour l'abattage de volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes ;
  - dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité ;
  - commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité ;

- fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'abattage dans le cadre des attributions de l'échelon déconcentré ;
- nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire ;
- la réponse aux demandes de dérogation pour l'abattage sans étourdissement.

- Les actes relatifs à la surveillance des établissements de transformation des denrées alimentaires, notamment :

- agrément, délivrance de récépissé de déclaration des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, y compris la remise au consommateur sous toutes ses formes ;
- suspension de la dispense d'agrément en cas d'infraction aux dispositions réglementaires ;
- fermeture de tout ou partie d'un établissement présentant une menace pour la santé publique, ou arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement.

- Les actes relatifs aux denrées alimentaires, notamment :

- commercialisation du gibier ;
- la consignation, la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction des denrées susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ;
- contrôle lors des transports, agrément et certificat techniques des véhicules routiers, conteneurs destinés au transport des denrées animales ou d'origine animale sous température dirigée.

- Les actes relatifs à la surveillance de l'élimination des carcasses et des sous-produits, notamment :

- agrément sanitaire, en application de l'article L. 226-2 du code rural et de la pêche maritime, des établissements intermédiaires catégories 1, 2 et 3, des établissements d'entreposage, des usines de transformation de catégories 1, 2 et 3, des usines de production d'aliments pour animaux familiers, des usines de produits techniques, des usines de compostage et des usines de production de biogaz, tels que visés par le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux pour des besoins scientifiques, pour l'alimentation de verminière ou pour l'alimentation d'animaux de zoos ou de cirques, d'animaux à fourrure, de chiens de meute, d'équipages reconnus ;
- surveillance des équarrissages.

En matière de santé et protection animales, de pharmacie vétérinaire et d'exercice de la médecine vétérinaire :

- Les actes relatifs à la profession et aux médicaments vétérinaires, notamment :

- octroi de l'habilitation sanitaire ;
- tenue de la liste annuelle des vétérinaires titulaires d'une habilitation sanitaire dans le département ;
- agrément d'installations de préparation extemporanée d'aliments médicamenteux ;
- arrêté fixant la liste des vétérinaires du département désignés pour effectuer l'évaluation comportementale des chiens considérés dangereux.

- Les arrêtés relatifs à la lutte contre les maladies animales, notamment :

- arrêté organisant la lutte contre la maladie des animaux ;
- arrêté annonçant ou levant la mise sous surveillance ou les déclarations d'infection d'animaux ou d'exploitations ;
- arrêté fixant les tarifs de police sanitaire ;
- arrêté allouant des aides financières au titre de la lutte contre les maladies des animaux ;
- arrêté fixant la liste et la rémunération des experts chargés d'estimer la valeur des animaux abattus au titre de la lutte contre les maladies animales ;
- décision relative à l'estimation des animaux abattus sur l'ordre de l'administration et notification à leurs propriétaires ;
- décision de suspension ou de retrait de qualification sanitaire et toute décision individuelle relative aux maladies réglementées des animaux ;
- convention de délégation de la gestion administrative de prophylaxies réglementées ;
- convention relative à l'adhésion à la charte sanitaire des élevages de poules pondeuses ;
- réquisition de services pour l'exécution de mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses ;
- attribution ou retrait de la patente vétérinaire et médicale ;
- arrêté fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques ;
- autorisation aux entreprises publiques et privées de pratiquer la désinfection des installations ;
- arrêté fixant les mesures particulières du contrôle officiel des élevages de gibier de repeuplement.

- Les actes relatifs à la reproduction animale, notamment :

- agrément, autorisation et mesures particulières applicables en matière d'insémination artificielle et transplantation embryonnaire.

- Les actes relatifs à la surveillance de l'expérimentation animale, notamment :

- certificat d'autorisation d'expérimenter sur animaux vivants ;
- autorisation pour les établissements d'expérimentation de recourir à un fournisseur occasionnel ;
- agrément des établissements d'expérimentation animale.

- Les actes relatifs à la surveillance des chiens dangereux, notamment :

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

- Les actes relatifs à la surveillance des aliments pour animaux, notamment :

- agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

- Les actes relatifs au contrôle des transports et mouvements des animaux, notamment :

- arrêté relatif aux véhicules transportant des animaux en provenance ou à destination de certains marchés attendant aux abattoirs ;



- autorisation des transporteurs ;
- délivrance des certificats d'aptitude au transport d'animaux vivants ;
- agrément des véhicules pour les voyages de longue durée ;
- mise sous surveillance des animaux importés ;
- agrément des centres de rassemblement d'animaux et enregistrement des opérateurs ;
- arrêté fixant les mesures relatives au nettoyage et à la désinfection des véhicules routiers, des wagons et des locaux servant au transport ou à l'hébergement des animaux ;
- arrêté fixant les mesures particulières en matière de foires, comices, concours, expositions-ventes.

- Les actes relatifs au bien-être animal, notamment :

- certificat de capacité pour animaux de compagnie ;
- récépissé de déclaration d'activité liée aux animaux de compagnie ;
- habilitation des personnes pouvant procéder au tatouage des chiens ;
- habilitation pour le dressage des chiens au mordant ;
- arrêté et décision fixant les mesures particulières applicables en matière de protection animale ;
- dérogation à l'interdiction de cession des animaux de compagnie dans les manifestations et lieux non spécifiquement consacrés aux animaux ;
- arrêté portant interdiction d'un champ de foire ou prescription aux frais de la commune des mesures destinées à faire cesser les causes d'insalubrité pour les animaux domestiques.

- Les actes relatifs à la protection de la faune sauvage captive, notamment :

- autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L 413-3 du code de l'environnement ;
- autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L 412-1 du code de l'environnement ;
- certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en application de l'article L 413-2 du code de l'environnement ;
- tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

- Les actes relatifs aux inspections d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires, notamment :

- décisions prévues au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, des récépissés de déclaration, des arrêtés de mise en demeure ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

## COHÉSION SOCIALE

En matière d'aide sociale à la charge de l'État, les actes relevant des domaines suivants :

- protection des personnes vulnérables, notamment :
  - exercice de la tutelle des pupilles de l'état ;
  - établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires ;
  - convention annuelle de financement des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel ;
  - arrêté d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel.
  
- Comité médical et commission de réforme, notamment :
  - notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents des fonctions publiques ;
  - actes relatifs au comité médical départemental et aux commissions de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques.
  
- Aide sociale, notamment :
  - attribution des prestations d'aide sociale légales : allocations compensatrices, allocations différentielles de droits acquis, allocations supplémentaires, frais d'hébergement en établissements médico-sociaux (personnes âgées ou handicapées sans domicile fixe) ;
  - dérogation en vue de l'examen des droits à la couverture maladie universelle au titre de la protection complémentaire ;
  - exercice des recours devant les juridictions d'aide sociale ;
  - exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, à l'encontre des donataires, ou sur la succession des bénéficiaires ;
  - décision concernant la délivrance des cartes de stationnement pour les personnes handicapées ;
  - habilitation des séjours pour personnes handicapées.

En matière de lutte contre l'exclusion, les actes relevant des domaines suivants :

- logement social, notamment :
  - conventions particulières d'attribution de l'aide aux collectivités, associations ou organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et conventions d'attribution de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que dénonciation de ces conventions ;
  - gestion du numéro unique d'enregistrement de la demande de logement social ;
  - conventions de réservation passées avec les bailleurs publics, valant accords collectifs ;
  - actes relatifs à la commission de médiation de la loi sur le droit au logement opposable ;
  - propositions d'attribution de logements au titre du contingent préfectoral ;
  - actes relatifs à la commission de coordination des actions de prévention de l'expulsion.
  
- Lutte contre la précarité, notamment :

- décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale et à l'insertion, autres délégations budgétaires et comptables.

- Fonctionnement des établissements sociaux, notamment :

- décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- admissions dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- propositions de modifications budgétaires lors de la procédure contradictoire, dans le cadre de l'instruction des demandes des établissements et services sociaux ;
- approbations des programmes d'investissement et de leurs plans de financement, ainsi que des emprunts dont la durée est supérieure à un an, des établissements et services sociaux ;
- décisions d'affectation des résultats des établissements et services sociaux suite à l'instruction de leurs comptes administratifs ;
- appréciations du caractère complet des dossiers de demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux ;
- décisions sur l'application du taux réduit de TVA sur travaux pour les établissements médicaux-sociaux ;
- contractualisation d'objectifs avec les associations du secteur social en matière d'accueil d'hébergement et d'insertion.

En matière de protection de la jeunesse, les actes relevant des domaines suivants :

- protection des mineurs, notamment :

- autorisation d'ouverture d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ;
- enregistrement des déclarations des personnes organisant l'accueil de mineurs ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés ;
- opposition à l'organisation d'activité d'accueil ;
- décision d'interdiction temporaire ou permanente prise à l'encontre d'une personne d'exercer une fonction particulière ou de quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ;
- décision prise en urgence à l'encontre d'une personne de suspension d'exercice d'une fonction particulière ou de quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ;
- injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou aux exploitants des locaux les accueillant pour mettre fin aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil, aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif, aux manquements relatifs aux obligations d'assurance ;
- décision d'interdiction ou d'interruption, de manière totale ou partielle, de l'accueil de mineurs ainsi que décision de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes mentionnées à l'alinéa précédent n'ont pas remédié aux situations qui ont fait l'objet de l'injonction ;

- décision sans injonction préalable d'interdiction ou d'interruption de l'accueil de mineurs ou de fermeture des locaux dans lesquels il se déroule, en cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes ayant fait l'objet d'une injonction refuse de se soumettre à la visite de contrôle ;
- injonction à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations légales ;
- décision, après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs à l'encontre de la personne morale qui, après injonction, n'a pas mis fin aux dysfonctionnements constatés ;
- validation des certificats de stage du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

- Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) :

- organisation des travaux et présidence du conseil départemental en cas d'absence ou d'empêchement du préfet (avis du conseil sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, avis du conseil réuni sous la configuration d'une formation spécialisée) ;
- réunion de la formation restreinte du CDJSVA composée des membres de l'ancien conseil départemental de la jeunesse ;
- décision d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément préfectoral d'association de jeunesse et d'éducation populaire.

- Gestion des postes du Fonds de Coopération pour la Jeunesse et l'Education Populaire relevant du contingent déconcentré :

- décision d'affectation, de suspension ou de retrait de poste dans le cadre de la gestion du contingent déconcentré, en application des instructions ministérielles relatives aux postes du FONJEP, en relation avec la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- Actions en direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, notamment :

- arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations intervenant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- approbation de convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'état et les associations, relative au développement de l'accès des enfants et des jeunes aux activités sportives, culturelles et de loisirs pour la mise en œuvre d'une politique éducative territoriale ;
- arrêté d'attribution pour les programmes nationaux favorisant l'initiative, l'expression et l'autonomie des jeunes ;
- instruction des demandes d'agrément au titre du service civique en relation avec la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

En matière de pratiques sportives, les actes relevant des domaines suivants :

- contrôle de l'encadrement des activités physiques et sportives et de l'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives, notamment :

- enregistrement de la déclaration d'ouverture d'établissement effectuée ;
- opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées ;
- mise en demeure adressée à l'exploitant de l'établissement de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité, au défaut de souscription du contrat d'assurance et aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits avec délai imparti ;
- décision de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement si l'exploitant n'a pas donné suite à la mise en demeure ou s'il s'oppose au contrôle de l'autorité administrative ;
- décision de fermeture temporaire en cas d'urgence sans mise en demeure préalable ;
- décision d'ordonner une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles est survenu un accident ;
- vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits des exploitants par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

- Contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives, notamment :

- enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif ;
- enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et délivrance de l'attestation de stagiaire ;
- injonction de cesser toute activité à toute personne exerçant la profession d'éducateur sportif en méconnaissance de la loi ;
- décision prise en urgence d'interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois de la profession d'éducateur sportif ;
- décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la profession d'éducateur sportif après consultation du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif ;
- retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif pour les éducateurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif et pour ceux ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou certains délits ;
- vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) concernant le déclarant d'activité.

- Surveillance des établissements de natation, notamment :

- enregistrement de la déclaration par la personne désirant assurer la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant ;
- par dérogation aux dispositions précédentes, délivrance de l'autorisation d'exercer provisoirement à la personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dans les conditions réglementaires (lors de l'accroissement saisonnier et lorsque l'exploitant de l'établissement a démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS)) ;
- retrait de l'autorisation en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

- Examen du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

- organisation des épreuves de l'examen conduisant à l'obtention du BNSSA et présidence du jury délivrant le diplôme en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

- Recensement des équipements sportifs :
  - gestion de la déclaration à l'administration d'un équipement sportif dans le cadre du recensement national des équipements sportifs.
  
- Actions en faveur du développement des pratiques sportives, notamment :
  - arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations et comités départementaux sportifs ;
  - approbation de convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'état et les groupements sportifs, clubs et comités départementaux sportifs ;
  - décision d'attribution, de refus ou de retrait de l'agrément préfectoral de groupement sportif.

## **DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ**

Tous documents et correspondances liés à l'activité du service

**Article 2 :** Sont exclus des délégations données aux articles précédents :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics autres que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ;
- les circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées à la présidence de la République, à Mmes et Messieurs les Ministres, aux préfets (préfet de région et préfet d'un autre département) ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

**Article 3 :** A compter du 24 février 2016, Mme Laurence DEFLESSELLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne par intérim, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2014358-0001 du 23 décembre 2014 et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés à la date du 24 février 2016.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe VIGNES



PREFET DE LA MAYENNE

**Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations**

**Arrêté du 18 février 2016**

portant délégation de signature à compter du 24 février 2016  
à Mme Laurence DEFLESELLE  
directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Mayenne par intérim,  
en ce qui concerne sa compétence d'ordonnatrice secondaire  
des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juin 2013 nommant M. Philippe VIGNES, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 portant nomination de Mme Laurence DEFLESSELLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne par intérim à compter du 24 février 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 24 février 2016, délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée à Mme Laurence DEFLESSELLE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne par intérim, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour les recettes relatives à l'activité de son service et pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- Programme 124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative,
- Programme 134 – Développement des entreprises et du tourisme,
- Programme 135 – Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat,
- Programme 137 – Egalité entre les femmes et les hommes,
- Programme 157 – Handicap et dépendance,
- Programme 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables,
- Programme 183 – Protection maladie
- Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,
- Programme 303 – Immigration et asile,
- Programme 304 – Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales,
- Programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2 :** Par ailleurs, continuent à être soumis à la signature du préfet, personnellement responsable devant la cour des comptes :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre en cas de refus de visa du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- les conventions passées au nom de l'Etat avec des collectivités locales ou leurs établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP.

**Article 3 :** Pour les opérations citées à l'article 1er du présent arrêté, sont soumis au visa préalable du préfet avant engagement, toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement), dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

**Article 4 :** A compter du 24 février 2016, Mme Laurence DEFLESSELLE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.



**Article 5 :** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation"

**Article 6 :** L'arrêté n° 2014342-0001 du 17 décembre 2014 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés à la date du 24 février 2016.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe VIGNES